



Assemblée générale

Distr.: Générale
2 septembre 2003

Français
Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Septième session

Vienne, 29 septembre-3 octobre 2003

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen du projet de convention des Nations Unies
contre la corruption: questions en suspens
(article 2, alinéas g *bis*), p) et v); note pour les travaux
préparatoires sur la notion de corruption;
article 3; article 4, paragraphe 2; note pour les travaux
préparatoires sur la protection des données personnelles;
article 42, paragraphe 3; article 53, paragraphe 9; article 78
(y compris note pour les travaux préparatoires concernant
les États fédéraux); article 79 *bis*; articles 80 à 85; et préambule)**

Rapport du groupe de concordance

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Création et mandat	1-2	3
II. Composition	3	3
III. Méthode de travail	4-6	4
IV. Résultat des travaux	7-11	4
A. Maintien de l'expression "infractions visées par la présente Convention"	8	4
B. Remplacement des expressions "actes incriminés conformément à la présente Convention" et "actes érigés en infraction conformément à la présente Convention" par "une infraction établie conformément à la présente Convention"	9	5

* A/AC.261/23.



C. Remplacement de l'expression "avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption" par "produit d'infractions établies conformément à la présente Convention"	10	5
D. Modification des titres de chapitres et d'articles	11	6
V. Recommandations	12-19	6
A. Remplacement de l'expression "infractions visées par la présente Convention" par "infractions établies conformément à la présente Convention"	12	6
B. Remplacement de l'expression "infractions établies conformément à la présente Convention" par "infractions visées par la présente Convention"	13	7
C. Remplacement du terme "avoirs illicitement acquis" par "produit d'infractions établies conformément à la présente Convention"	14	7
D. Modifications recommandées des titres de chapitres et d'articles	15	7
E. Modification de l'ordre des articles	16-19	8

I. Création et mandat

1. Le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée avait créé un groupe de concordance chargé d'assurer la cohérence du texte du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des projets de protocoles s'y rapportant dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Étant donné la contribution substantielle que ce groupe avait apportée dans la négociation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) et des Protocoles qui s'y rapportent (résolutions 55/25, annexes II et III, et 55/255, annexe, de l'Assemblée), le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption a décidé d'établir son propre groupe de concordance.

2. À la quatrième session du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, le Président a prié tous les groupes régionaux de désigner des représentants devant siéger au groupe de concordance, qui aurait pour tâche, à partir de la cinquième session, d'assurer la cohérence dans le texte du projet de convention et entre ses différentes versions linguistiques. Le groupe de concordance a en outre reconnu la nécessité d'assurer la cohérence entre les articles du projet qui reprenaient des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les articles de cette dernière, ce à quoi il s'est attaché pendant la sixième session du Comité spécial¹.

II. Composition

3. Le groupe de concordance était composé: des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie et du Cameroun, désignés par le Groupe des États d'Afrique; des représentants de la Colombie et du Mexique, désignés par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes; des représentants de la Chine et du Pakistan, ainsi que des représentants de l'Arabie saoudite, de l'Oman et de la République arabe syrienne occupant en alternance le troisième siège, désignés par le Groupe des États d'Asie; des représentants de l'Espagne et de la France, ainsi que des représentants de l'Australie et des États-Unis d'Amérique occupant en alternance le troisième siège, désignés par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États; et des représentants de la Fédération de Russie et de la Pologne, désignés par le Groupe des États d'Europe orientale. Non seulement chaque groupe régional mais également chacune des langues officielles de l'Organisation étaient ainsi représentés. Le groupe de concordance a été aidé, dans ses travaux, par des éditeurs et des traducteurs des sections de traduction pour chaque langue officielle ainsi que par des membres du secrétariat du Comité spécial. Le Président de ce dernier a prié Joel Hernández (Mexique) d'assurer la coordination du groupe.

¹ Par exemple, le groupe de concordance a décidé que les quatre notes interprétatives de l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée valaient pour l'article 14 du projet de convention et devaient donc également accompagner celui-ci.

III. Méthode de travail

4. Pendant la cinquième session du Comité spécial, le groupe de concordance a commencé à examiner les articles qui avaient été provisoirement approuvés par le Comité. Les documents contenant ces articles ont été distribués à ses membres dans toutes les langues officielles de l'Organisation. Ces documents comportaient des renvois aux articles qui étaient repris de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le groupe de concordance a décidé de se limiter à apporter certaines modifications d'ordre linguistique et rédactionnel au texte des articles provisoirement approuvés et de recommander au Comité spécial, afin qu'il les examine et les approuve, des changements qui, selon lui, auraient trait au fond.

5. À la cinquième session du Comité spécial, le groupe de concordance a examiné 11 articles. Son coordonnateur a rendu compte au Comité spécial des progrès accomplis par le groupe et des questions qu'il souhaitait porter à son attention. Le groupe de concordance a recommandé que l'expression "infractions établies conformément à la présente Convention" soit employée à l'article 37, aux paragraphes 3, 6, 7 et 10 de l'article 40 et au paragraphe 1 de l'article 43, et que les mots "entreprise publique ou semi-publique" soient remplacés par "une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire" à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 40. Cette dernière recommandation a été acceptée par le Comité spécial à sa sixième session et incorporée dans le texte du projet de convention (A/AC.261/3/Rev.5).

6. À la sixième session du Comité spécial, le groupe de concordance a repris ses travaux et examiné la plupart des articles restants du projet de convention. Un glossaire provisoire de termes relatifs au projet de convention a été établi par le Secrétariat et distribué dans les langues officielles de l'Organisation. À la fin de la sixième session, le groupe de concordance avait examiné 69 articles.

IV. Résultat des travaux

7. Le groupe de concordance a tenu au total 26 séances pendant les cinquième et sixième sessions du Comité spécial et a examiné les dispositions qui avaient été approuvées par ce dernier. Les modifications qu'il a apportées et qui ont été incorporées dans le projet de convention sont présentées ci-dessous dans les paragraphes 8 à 11.

A. Maintien de l'expression "infractions visées par la présente Convention"

8. À la sixième session du Comité spécial, le groupe de concordance a continué d'examiner la question du choix entre les expressions "infractions visées par la présente Convention" et "infractions établies conformément à la présente Convention". Il a conclu que, compte tenu de la nature des obligations, l'expression "infractions visées par la présente Convention" devait être maintenue dans les paragraphes 1 et 10 de l'article 53 (Entraide judiciaire), les paragraphes 1 à 3 de

l'article 55 (Coopération entre les services de détection et de répression) et le paragraphe 2 de l'article 59 (Techniques d'enquête spéciales).

B. Remplacement des expressions “actes incriminés conformément à la présente Convention” et “actes érigés en infraction conformément à la présente Convention” par “une infraction établie conformément à la présente Convention”

9. À la sixième session du Comité spécial et comme le lui avait demandé celui-ci, le groupe de concordance a examiné si les expressions “actes érigés en infraction conformément à la présente Convention” (dans les articles 66 et 67) et “actes incriminés conformément à la présente Convention” (au paragraphe 1 de l'article 67 *bis*) devaient être remplacées par “une infraction établie conformément à la présente Convention” aux fins d'harmonisation avec le texte des autres articles. Ayant conclu qu'il s'agissait là seulement d'une question de terminologie, il a décidé de remplacer les deux expressions en question par “des infractions établies conformément à la présente Convention” à l'article 66 et “au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention” à l'article 67 et au paragraphe 1 de l'article 67 *bis*.

C. Remplacement de l'expression “avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption” par “produit d'infractions établies conformément à la présente Convention”

10. À la sixième session du Comité spécial, il a été estimé que l'emploi de l'expression “avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption” devait être revu à la lumière de l'accord réalisé sur le chapitre V du projet de convention. Cette expression apparaissait à l'article 66 et aux paragraphes 1 et 5 de l'article 74. Le groupe de concordance a tenu compte des trois points suivants: la note de bas de page se rapportant à l'alinéa f) de l'article 2 précisait que les travaux préparatoires indiqueraient que les mots “tous les types d'avoirs” s'entendaient comme incluant les fonds; le projet de convention ne définissait pas le terme “avoirs”; et le terme “produit du crime” était défini à l'alinéa g) de l'article 2. Le groupe de concordance en a conclu que, dans l'expression en question, les mots “y compris de fonds” étaient redondants et devaient par conséquent être supprimés et que le mot “avoirs” devait être remplacé par un mot plus approprié. Bien que certains de ses membres aient initialement proposé de remplacer l'intégralité de l'expression par “produit du crime établi conformément à la présente Convention”, le groupe de concordance dans son ensemble a estimé que l'expression “produit d'infractions établies conformément à la présente Convention” serait la plus appropriée, car elle assurerait la cohérence et éviterait toute tautologie. Le nouveau libellé a été incorporé dans le projet de convention (A/AC.261/3/Rev.5).

D. Modification des titres de chapitres et d'articles

11. Le groupe de concordance a constaté des incohérences et des redondances dans les titres de chapitres et d'articles du projet de convention. Il a donc apporté les modifications suivantes: l'article 14 a été intitulé "Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent", aux fins d'harmonisation avec le titre du chapitre II; l'article 46 a été intitulé "Coopération avec les services de détection et de répression" aux fins d'harmonisation avec le titre des articles 48 et 48 *bis*; le chapitre IV a été intitulé "Coopération internationale"; l'article 68 a été intitulé "Coopération spéciale" pour éviter toute redondance; le titre du chapitre VI a été écourté pour devenir simplement "Assistance technique et échange d'informations"; l'article 73 a été intitulé "Collecte, échange et analyse d'informations sur la corruption"; le chapitre VII a été intitulé "Mécanismes d'application"; les mots "à la Convention" ont été supprimés du titre de l'article 76, qui devient "Conférence des États Parties"; et le chapitre VIII a été intitulé "Final provisions" dans la version anglaise aux fins d'harmonisation avec le titre du chapitre I^{er} (Dispositions générales).

V. Recommandations

A. Remplacement de l'expression "infractions visées par la présente Convention" par "infractions établies conformément à la présente Convention"

12. S'agissant de choisir entre les expressions "infractions visées par la présente Convention" et "infractions établies conformément à la présente Convention", le groupe de concordance a décidé d'examiner, au cas par cas, si ce choix était une question de fond ou une question de cohérence. Il a ensuite décidé de recommander que l'expression "infractions visées par la présente Convention" soit remplacée par "infractions établies conformément à la présente Convention" dans les dispositions suivantes (il avait déjà formulé certaines de ces recommandations à la cinquième session du Comité spécial):

Titre de l'article

Article 37	Entrave au bon fonctionnement de la justice
Article 40, paragraphes 3, 6, 7 et 10	Poursuites judiciaires, jugement et sanctions
Article 42, paragraphe 1 ^a	Gel, saisie et confiscation
Article 43, paragraphe 1	Protection des témoins, des experts et des victimes
Article 43 <i>bis</i>	Protection des personnes qui communiquent des informations
Article 46, paragraphes 2 et 3	Coopération avec les services de détection et de répression

^a Un membre du groupe de concordance a demandé que la décision finale de remplacer ou non cette expression là où elle apparaissait dans ce paragraphe soit prise lorsque le Comité spécial serait parvenu à un accord sur la question de la double incrimination.

Article 48 <i>bis</i> , paragraphes 1 et 2	Coopération entre autorités nationales et secteur privé
Article 49	Antécédents judiciaires
Article 50, paragraphes 3 et 4	Compétence
Article 51, paragraphes 1 et 3	Extradition
Article 52	Transfèrement des personnes condamnées
Article 54	Transfert des procédures pénales
Article 60, paragraphes 1 et 2	Coopération internationale aux fins de confiscation

B. Remplacement de l'expression "infractions établies conformément à la présente Convention" par "infractions visées par la présente Convention"

13. Le groupe de concordance a décidé de recommander au Comité spécial, outre la modification ci-dessus, d'employer l'expression "infractions visées par la présente Convention" au paragraphe 2 de l'article 51 (Extradition) afin d'harmoniser celui-ci avec le paragraphe 1 du même article.

C. Remplacement du terme "avoirs illicitement acquis" par "produit d'infractions établies conformément à la présente Convention"

14. Le groupe de concordance souhaite appeler l'attention du Comité spécial sur le fait que le terme "avoirs illicitement acquis" n'apparaît que quatre fois dans le projet de convention, alors que l'alinéa g *bis*) de l'article 2, qui définit celui-ci, reste à l'examen. Il a décidé de recommander que l'expression "produit d'infractions établies conformément à la présente Convention", qui a remplacé l'expression "avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption", soit employée en lieu et place dudit terme aux paragraphes 4 et 5 de l'article 65 (Prévention et détection des transferts d'avoirs illicitement acquis) et à l'article 68 (Coopération spéciale). Il a également décidé de recommander que le titre de l'article 65 soit modifié comme suit: "Prévention et détection des transferts du produit du crime".

D. Modifications recommandées des titres de chapitres et d'articles

15. Compte tenu de la longueur du titre du chapitre III par rapport à celui des autres chapitres, le groupe de concordance a décidé de recommander que celui-ci soit remplacé par "Incrimination, détection et répression". Il a en outre décidé de recommander que l'article 67 soit intitulé "Mesures pour le recouvrement direct d'avoirs" aux fins d'harmonisation avec le titre du chapitre V et celui des autres articles de ce chapitre.

E. Modification de l'ordre des articles

16. Ayant examiné la structure globale du projet de convention, le groupe de concordance a décidé de recommander que l'ordre des articles des chapitres III, V et VI soit modifié comme suit:

Chapitre III

17. Conformément à la demande formulée par certaines délégations et acceptée par le Comité spécial à sa sixième session, une fois l'examen du chapitre III achevé, le groupe de concordance a classé les articles de ce chapitre selon leur nature et a décidé de recommander que leur ordre soit modifié de la manière suivante: articles 19 (Corruption d'agents publics nationaux), 19 *bis* (Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques), 22 (Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public), 21 (Trafic d'influence), 24 (Abus de fonctions), 25 (Enrichissement illicite), 32 (Corruption dans le secteur privé), 32 *bis* (Soustraction de biens dans le secteur privé), 33 (Blanchiment du produit du crime), 23 (Recel), 37 (Entrave au bon fonctionnement de la justice), 38 (Responsabilité des personnes morales), 38 *bis* (Participation et tentative), 38 *ter* (La connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments de l'infraction), 40 *bis* (Prescription), 40 (Poursuites judiciaires, jugement et sanctions), 42 (Gel, saisie et confiscation), 43 (Protection des témoins, des experts et des victimes), 43 *bis* (Protection des personnes qui communiquent des informations), 44 (Conséquences d'actes de corruption), 45 (Réparation du préjudice), 39 (Autorités spécialisées), 46 (Coopération avec les services de détection et de répression), 48 (Coopération entre autorités nationales), 48 *bis* (Coopération entre autorités nationales et secteur privé), 42 *bis* (Secret bancaire), 49 (Antécédents judiciaires) et 50 (Compétence).

Chapitre V

18. Le groupe de concordance a décidé de recommander que l'article 60 *bis* (Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux) soit déplacé à la fin du chapitre V, après l'article 66 (Service de renseignement financier).

Chapitre VI

19. Le groupe de concordance a décidé de recommander que le chapitre VI commence par l'article 74 (Formation et assistance technique), suivi de l'article 73 (Collecte, échange et analyse d'informations sur la corruption) puis de l'article 75 (Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique), afin que l'ordre des articles corresponde au titre du chapitre.